

NOUVELLES PÉNALITÉS POUR LES ORGANISMES DE BIENFAISANCE

9 décembre 2004

La fondation
communautaire juive
de Montréal

Robert Kleinman FCA



Théorie

- Dans le passé, l'Agence de revenu du Canada n'avait à sa disposition une seule pénalité pour les transgressions- la révocation d'enregistrement de l'organisation
- Cela était souvent trop sévère pour des erreurs mineures
- Donc, aucune vraie capacité de maintien de l'ordre
- De nouvelles pénalités seront en effet pour les années fiscales se terminant après le 22 mars 2004
 - fin d'année 31 mars – commence le 1er avril 2004
 - fin d'année 31 décembre- commence le 1er janvier 2005

Avantages injustifiés

- Pénalité égale a 105% du montant de l'avantage
- Deuxième infraction (dans les 5 ans)-110%
- Troisième infraction-suspension du droit d'émettre des reçus

Avantage injustifié- Définition

- (a) ressources d'une œuvre de bienfaisance donnant un avantage à toute personne qui est propriétaire, membre, actionnaire, fiduciaire, ou auteur de l'organisme et qui a fourni plus de 50% des capitaux de l'organisme (ou ceux qui ont un lien de dépendance avec ces personnes) exception- rémunération raisonnable
- (b) un don qui est payé à un organisme qui n'est pas un donataire reconnu – par exemple: des individus ou organismes étrangers (souvent des universités de pays étrangers sont cependant permis)

Non-production de déclaration

- Non-production de la déclaration annuelle T3010 dans les délais prescrits
- Pénalité- 500 \$

Exploitation d'une entreprise

- (a) par une fondation privée, ou
 - (b) non par une fondation privée, mais l'entreprise n'est pas une activité commerciale "complémentaire" à l'organisme
-
- Pénalité égale a 5% du revenu brut

Contrôle d'une société par une fondation de bienfaisance

- Le contrôle d'une société n'est pas permis
- Pénalité égale a 5% des dividendes reçus
- Deuxième infraction (dans les 5 ans)-100%

Faux renseignements sur les reçus

- Par exemple: sous le nom d'une autre personne
- Fraude

- Pénalité égale a 125% % du montant du reçu
- Si la pénalité est au dessus de 25,000 \$, l'organisme perd le droit d'émettre des reçus

Renseignements inexacts sur les reçus

- Si le reçu n'est pas conforme aux règles
- Pénalité égale a 5% du montant du reçu
- Deuxième infraction (dans les 5 ans)-10%

Contenu du reçu requis par l'Agence du revenu du Canada- (“ARC”)

- 1) un énoncé disant qu’il s’agit d’un reçu officiel aux fins de l’impôt sur le revenu
- 2) le numéro de série du reçu;
- 3) le nom et l’adresse de l’organisme de bienfaisance tels qu’ils sont inscrits auprès de l’ARC;
- 4) le numéro d’enregistrement de l’organisme de bienfaisance;
- 5) la juste valeur marchande du bien transféré l’organisme de bienfaisance;
- 6) le montant admissible du don;
- 7) le nom et l’adresse du donateur;

Contenu du reçu requis par l'Agence du revenu du Canada-

- Pour un bien autre qu'en espèces:
 - 8) la date du don;
- 9) une brève description du bien;
- 10) le nom et l'adresse de l'évaluateur (le cas échéant));
- 11) l'endroit ou la localité ou le reçu a a été délivré;
- 12) la signature d'une personne autorisée;
- 13) la date à laquelle le reçu a a été délivré lorsqu'elle diffère de la date du don;
- 14) le nom et l'adresse du site Web de l'Agence du revenu du Canada à partir du 1er janvier 2005.

Contenu du reçu

- 1) Ceci est un reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu
- 2) 000123
- 3) Fondation communautaire juive de Montréal
- 4) NE 1234567 RR 0001
- 1 Carré Cummings, Montréal, Que. H4A 3M3
- 5) JVM du bien transféré \$ _____
- 6) Montant admissible du don \$ _____
- 7) Donateur: _____
- 8) Date du don _____
- Adresse _____
- 12) Signature _____
- _____
- 13) Reçu émis le _____
- 9) Description du bien _____
- 10) Évalue par: _____
- 11) Reçu délivré Endroit
- 14) Agence du revenu du Canada www.cra-arc.gc.ca